



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
E X T R A I T D U R E G I S T R E
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Réf. JPD/CCG/KT
LE 24 FEVRIER 2025	
N° d'enregistrement AM / 2025 / 071	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public – au Vélo Sprint Biotois – Manifestation « Rassemblement cycliste – souvenir Laurent Pantani » - Dimanche 16 mars 2025

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 27 FEV. 2025	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5
Vu l'arrêté municipal du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public à Biot,*

*Considérant la demande, en date du 11 février 2025, présentée par Monsieur Jean-Paul CAMATTE, représentant l'Association du Vélo Sprint Biotois, à l'occasion de l'évènement dénommé « Rassemblement cycliste souvenir Laurent Pantani »,
Considérant que cet évènement aura lieu le dimanche 16 mars 2025,
Considérant que toute occupation du domaine public établie à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire,
Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir cet évènement et ainsi promouvoir le développement des clubs sportif ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Jean-Paul CAMATTE, représentant l'Association du Vélo Sprint Biotois, est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 16 mars 2025 de 07h30 à 12h00 sur l'Espace Eloi Monod et le parvis de la Mairie.

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 2

L'organisateur devra respecter l'affectation de l'espace public mis à disposition et rendre le lieu occupé ainsi que le matériel mis à disposition en l'état. La commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à respecter les mesures imposées par son activité à savoir rappeler les responsabilités de chacun, veiller au bon déroulement de l'évènement et à ne pas troubler le voisinage.

ARTICLE 4

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services, la responsable du service de la Police Municipale, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire et le responsable du service des Sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Paul CAMATTE, représentant l'Association du Vélo Sprint Biotois.

ARTICLE 7

L'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Monsieur le responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le responsable du Service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur le responsable de l'association Vélo Sprint Biotois Monsieur Jean-Paul CAMATTE

ARTICLE 8

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 24 février 2025



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA